# **A5. Conseil social**

**Modalités de fonctionnement**

**Article 24.** - Le Conseil social :

1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation ;

2° établit son budget et le transmet au Conseil d'administration pour approbation ;

3° donne des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, à la demande du Conseil d'administration ou du Collège de direction ;

4° a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget social approuvé par le Conseil d'administration et dans le respect des règles sur la comptabilité de l'Etat.

**Article 25. -** Le Conseil social se réunit au moins quatre fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins. […]

**Article 26. -** Le Conseil social ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil social ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour. […]

**Article 27.** - Tout avis ou toute décision du Conseil social fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, l'affaire est soumise au Conseil d'administration.

**Article 28.** - Les décisions et avis du Conseil social peuvent être consultés au secrétariat de la Haute Ecole, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.